

COMMUNE DE SAINT DENIS
Département de l'Aude

ARRETE

Domaine : Pouvoir de Police

Objet : Arrêté réglementant les dépôts sauvages de déchets, d'ordures et d'encombrants

Monsieur le Maire de Saint Denis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-4, L2224-13 et L2224-17 ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R632-1, R635-8 et R644-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L201-1, L300-1, R442-2, R442-3-1 ;

VU le règlement sanitaire du Département de l'Aude ;

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature ont lieu sur l'ancien point de tri sélectif Chemin de la Gare ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

CONSIDERANT qu'un point de tri sélectif a été créé sur le Camp Naout pour recevoir les divers déchets à trier (verre, carton, papier, plastique...);

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès aux déchetteries gérées par la Communauté de Communes Cabardès Montagne Noire (sur Saissac et sur Cuxac-Cabardès) ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. **Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le Code Pénal**, en vertu des articles R610-5, R632-1, R633-8 et R644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

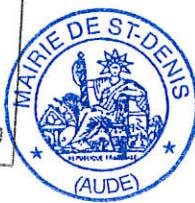
ARTICLE 3 : La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code Civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

ARTICLE 4 : Le Maire et la Gendarmerie de Saissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude et à la Gendarmerie de Saissac.

Pour expédition conforme et exécutoire



A Saint Denis, le 22 juillet 2013

Le Maire,

Raymond SENTENAC